



Généralisation de la vaccination antigrippale en officine - FAQ

FOIRE AUX QUESTIONS

2020

INTRODUCTION

Cette foire aux questions est issue d'un travail collaboratif entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, l'Union Régionale des Professionnels de Santé Grand Est et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Grand Est. Elle a pour vocation de faciliter la mise en œuvre de la vaccination antigrippale en officine. Un autre document intitulé « protocole de vaccination en officine » sous un format détaillé et de logigramme est également proposé.

1- Qui peut être vacciné ? Est-il possible de vacciner en dehors de la population cible ?

La population cible, prévue par l'arrêté du 23 avril 2019¹, concerne les personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales, excluant les personnes présentant des réactions allergiques sévères à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure qui doivent être orientées vers leur médecin traitant (voir annexe 1). L'objectif premier est en effet l'amélioration de la couverture vaccinale de ces personnes.

La prise en charge de la vaccination par l'assurance maladie est soumise à la présentation d'un bon de prise en charge. Cependant, le pharmacien pourra éditer ce bon pour les personnes ciblées par les recommandations mais non identifiées par l'assurance maladie et vacciner uniquement les personnes majeures dans les cas suivants : femmes enceintes, personnes obèses (IMC>40), entourage des nourrissons de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave (prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée) et entourage de personnes immunodéprimées.

2- Puis je vacciner une personne se présentant avec une ordonnance ?

La vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée pour les personnes à risque de grippe grave. Le vaccin peut être administré par les pharmaciens d'officine aux personnes majeures éligibles à la vaccination, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, qui doivent être orientées vers leur médecin. La présentation d'une prescription médicale du vaccin antigrippal par une personne souhaitant se faire vacciner à la pharmacie ne signifie pas que la personne est éligible à la vaccination par le pharmacien. Cette prescription peut en effet être exigée par certaines mutuelles ainsi qu'une facture pour une prise en charge du vaccin. Ainsi, dans ce cas de figure et si la personne est éligible à la vaccination antigrippale par le pharmacien (voir annexe 1), le pharmacien peut éditer un bon de prise en charge et vacciner cette personne (voir FAQ n°1)

3- Comment un patient peut-il connaître la pharmacie la plus proche de son domicile autorisée à vacciner ?

Le patient pourra se renseigner directement auprès des pharmacies.

¹ Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

4- Qui peut vacciner ? Une préparatrice ayant exercé en tant qu'infirmière libérale peut-elle vacciner en officine ?

Seuls les pharmaciens inscrits à l'Ordre, attestant d'une formation à la vaccination et déclarés auprès de l'Agence Régionale de Santé peuvent vacciner.

Les préparateurs en pharmacie et étudiants en pharmacie ne peuvent pas vacciner.

De plus, un exercice infirmier ne peut être accueilli dans une pharmacie d'officine.

5- Comment déclarer un pharmacien remplaçant avant de pouvoir vacciner ?

Le pharmacien titulaire doit déclarer le pharmacien remplaçant en suivant la procédure décrite :

<http://www.grand-est.paps.sante.fr/Activite-de-vaccination-antigrippale-dans-les-officines.42424.0.html>

6- Un pharmacien adjoint peut-il être le seul à vacciner dans l'officine ?

Oui, s'il est déclaré par le pharmacien titulaire de la pharmacie.

7- Comment déclarer un pharmacien adjoint multi employeur ?

Chaque pharmacien titulaire doit déclarer le pharmacien adjoint pour son officine.

8- Comment déclarer l'activité par une pharmacie gérée par plusieurs titulaires ?

La déclaration doit être signée de tous les pharmaciens titulaires.

9- Je suis pharmacien titulaire formé, est-ce que je peux vacciner dès que j'ai envoyé ma déclaration à l'ARS ?

En l'absence de sollicitation de l'ARS par courriel dans les 15 jours après le retour de l'accusé de réception de la déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé, pour demande d'information complémentaire éventuelle, le pharmacien pourra vacciner.

10- Dois-je contracter une assurance spécifique ?

L'assurance couvre toutes les activités autorisées dans le cadre de l'exercice officinal.

11- Le local de confidentialité où se pratique la vaccination doit-il contenir un point d'eau ? Quelles sont les caractéristiques de ce local ? Le local d'orthopédie peut-il servir d'espace de confidentialité ?

La présence d'un point d'eau dans le local de confidentialité est fortement recommandée, pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles missions des pharmaciens d'officine nécessitant le suivi de recommandations de bonnes pratiques d'hygiène des mains. Cependant, il n'est pas imposé que ce point d'eau soit dans le local de confidentialité, la réglementation précisant que l'officine doit disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique. Le recours à ces techniques devant respecter les règles de bonnes pratiques d'hygiène, il est recommandé de consulter les recommandations des structures d'appui comme le CCLIN Est dont la plaquette « Hygiène des mains des professionnels de santé : lavage simple / friction hydro-alcoolique (FHA) » est annexée à ce document (annexe 2).

Le local de confidentialité doit être directement accessible depuis l'espace client, sans permettre un accès possible aux médicaments. Le cheminement du patient par l'espace technique permettant un accès aux médicaments n'est pas autorisé. Ce local doit être clos pour mener l'entretien préalable et garantir la confidentialité. Il doit disposer d'équipements adaptés, comprenant une table ou un bureau, des chaises/fauteuil pour installer la personne pour l'injection.

Le local d'orthopédie doit être réservé à l'exercice de l'activité d'orthopédie. Cependant lorsque l'agencement de l'officine ne permet pas de disposer d'un local de confidentialité spécifique, le local d'orthopédie, sous réserve que son agencement réponde aux caractéristiques du local de confidentialité, peut être utilisé de manière exceptionnelle pour l'activité de vaccination. Dans ce cas, les activités d'orthopédie et de vaccination devront être réalisées de manière séquentielle et les DASRI issus de l'activité de vaccination devront être éliminés en temps réel.

12- L'enceinte réfrigérée doit-elle être placée dans le local de confidentialité ?

La réglementation précise que l'officine doit disposer d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins. Cette enceinte doit être installée en dehors de l'espace de confidentialité, l'accès aux médicaments par les patients n'étant pas autorisé.

13- J'ai suivi la formation aux gestes de premiers secours il y a quelques années, est-elle encore valable ?

Cette formation est valable 4 ans, une mise à jour régulière est nécessaire.

14- Comment obtenir le consentement du patient à se faire vacciner par un pharmacien contre la grippe saisonnière ?

L'article L1111-4 du code de la santé publique précise « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne ».

Un modèle de recueil de consentement éclairé est proposé en annexe 3.

15- Le pharmacien peut-il vacciner au domicile du patient ou dans un EHPAD ?

La vaccination étant permise et organisée uniquement dans les locaux de l'officine, les pharmaciens ne peuvent pas se déplacer dans les EHPAD, ni à leur domicile pour vacciner les résidents.

(Décret 2019-357 du 20 avril 2019 article 3-I).

16- Que doit contenir la trousse d'urgence ?

La réglementation précise que l'officine doit disposer d'une trousse d'urgence, elle ne définit pas son contenu. Toutefois, il apparaît raisonnable de disposer, au sein de la trousse de première urgence, de matériel permettant d'arrêter un saignement, un autotensiomètre, un appareil de mesure de la glycémie capillaire, une solution de Dakin en cas d'AES (accident d'exposition au sang), un antihistaminique (à type de cetirizine) et un traitement du choc anaphylactique à type d'ADRENALINE, en cas de besoin et après appel au SAMU (le 15). Les produits seront déstockés et dédiés à cette trousse d'urgence.

17- Comment mettre en œuvre la collecte des DASRI

La collecte par l'éco-organisme DASTRI des déchets à risque infectieux (DASRI) est réservée au champ limité des déchets des patients en auto-traitement -PAT et a été récemment étendu aux utilisateurs des autotests de diagnostic de maladies infectieuses transmissibles.

L'élimination des DASRI produits par les professionnels de santé (ex. pharmacien proposant la vaccination aux patients) doit être réalisée sous leur responsabilité (responsabilité du producteur) auprès d'une société spécialisée dans cette collecte.

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques décrit le besoin ou non d'un local spécifique d'entreposage selon les quantités produites (article 11 notamment).

18- Que faire en cas d'accident d'exposition au sang ?

Des recommandations ont été établies par le CCLIN et l'URPS des médecins libéraux d'Auvergne Rhône Alpes, une affiche précise les différentes étapes et les contacts téléphoniques utiles (annexe 6) :

<http://www.urps-med->

[aura.fr/qualitedesoins/downloads/2015ARLINConduite_a_tenir_lors_AES.pdf](http://www.urps-med-aura.fr/qualitedesoins/downloads/2015ARLINConduite_a_tenir_lors_AES.pdf)

L'INRS et le GERES proposent également des affiches reprenant la procédure et permettant de personnaliser les contacts (numéro d'urgence, médecin du travail,...) :

https://www.geres.org/wp-content/uploads/2017/12/affiche-geres_Ed2017_MNH.pdf

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20775>

19- Comment tracer l'acte de vaccination ?

La réglementation prévoit que le pharmacien enregistre le vaccin qu'il administre à l'ordonnancier informatique des substances vénéneuses en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.

Dans le cas où la traçabilité de l'acte vaccinal avec numéro de lot et date de vaccination n'est pas faisable avec l'outil informatique (LAD, DP), celle-ci peut être transcrite à l'encre, sans blanc ni surcharge, sur un registre ne permettant aucune modification des données. Les informations transcrites sont les mentions de l'article R. 5132-10 du CSP (annexe 4) auxquelles s'ajoutent la date d'administration du vaccin et le numéro de lot du vaccin. Une fiche de traçabilité de l'acte vaccinal est également proposée en annexe 4.

20- Quel support doit être utilisé pour remettre les informations liées à la traçabilité de l'administration du vaccin au patient ?

Le pharmacien doit inscrire, dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée, les informations suivantes :

- ✓ Nom et prénom d'exercice du pharmacien ayant vacciné
- ✓ Dénomination du vaccin administré
- ✓ Date d'administration
- ✓ Numéro de lot du vaccin administré

Dans le cas où cette inscription n'est pas possible, le pharmacien remet, à la personne vaccinée, une attestation de vaccination (éditée informatiquement ou rédigée manuellement) comportant ces informations (voir annexe 5 : attestation de vaccination).

21- Comment transmettre les informations concernant la vaccination au médecin traitant ?

En l'absence de DMP, et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

ANNEXE 1

POPULATION CIBLEE PAR LES RECOMMANDATIONS VACCINALES (2019)

Source : calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales

- ✓ les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- ✓ les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse ;
- ✓ les personnes atteintes des pathologies suivantes :
 - Maladies respiratoires :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchiectasies, hyper-réactivité bronchique ;
 - dysplasies broncho-pulmonaires² ;
 - mucoviscidose ;
 - Maladies cardio-vasculaires :
 - cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
 - insuffisances cardiaques graves ;
 - valvulopathies graves ;
 - troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
 - maladies des coronaires ;
 - antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
 - Maladies neurologiques et neuro-musculaires :
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
 - paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
 - Maladies rénales et hépatiques
 - néphropathies chroniques graves ;
 - syndromes néphrotiques ;
 - maladie hépatique chronique avec ou sans cirrhose ;
 - Maladies métaboliques
 - diabètes de type 1 et de type 2
 - Maladies sanguines et immunitaires
 - drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalasso-drépanocytose ;

² Traités au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques)

- déficits immunitaires primitifs ou acquis (à l'exception des personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines) :
 - pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur) ;
 - personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;
- ✓ Les personnes obèses avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus ;
- ✓ Les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement quel que soit leur âge ;
- ✓ L'entourage³ des nourrissons de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée (cf. supra) ainsi que l'entourage des personnes immunodéprimés ;
- ✓ En milieu professionnel : professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère. Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

³ La notion d'entourage comprend le milieu familial (personnes résidant sous le même toit), l'assistant maternel et tous les contacts réguliers du nourrisson

ANNEXE 2

« Hygiène des mains des professionnels de santé : lavage simple / friction hydro-alcoolique (FHA) » - CCLin Grand Est, 2009 : http://nosobase.chu-lyon.fr/recommandations/cclin_arlin/cclinEst/2012_hygiene_mains_CCLinEst.pdf

Lavage simple des mains et friction hydro-alcoolique

	Lavage de mains simple	Friction hydro-alcoolique
Produit	Savon doux	Produit hydro-alcoolique
Flora transitoire	Réduction	Élimination
Élimination des souillures	OUI	NON
Durée du traitement	Savonnage : 15 secondes minimum	30 à 60 secondes selon les indications du fabricant et jusqu'à séchage complet
Invitation des mains	OUI	NON (si respect des bonnes conditions d'utilisation)



Source : recommandations pour l'hygiène des mains, juin 2009, SFHH.

A chaque région son antenne

Antenne Régionale d'Alsace de Lutte contre les Infections Nosocomiales (ARALIN)

CHU Hôpital civil
23 rue de la porte de l'hôpital BP 426
67091 Strasbourg Cedex
03-88-11-54-32

Antenne Régionale de Bourgogne

CHU Hôpital le Bocage
10, Bd Maréchal Lattre de Tassigny
21078 Dijon Cedex
03-80-29-33-94

Antenne Régionale de Champagne Ardenne (RESCUN)

CHU-Clinique de Champagne
3, rue de l'université
51000 Reims
03-26-70-94-91
resclin@chu-reims.fr

Antenne Régionale de Franche Comté (RFCLIN)

2, place Saint Jacques
25000 Besançon
03-81-21-89-30
rfclin@chu-besancon.fr

Antenne Régionale de Lorraine (ARLIN)

Hôpitaux de Brabois
Rue du Morvan
54511 Vandœuvre-lès-Nancy cedex
03-83-15-74-58
arlin@chu-nancy.fr

CClin Est

Hôpitaux de Brabois
Rue du Morvan
54511 Vandœuvre-lès-Nancy cedex
03-83-15-24-73
www.cclin-est.fr

Decembre 2012

L'hygiène des mains
des professionnels de santé

Lavage simple
Friction hydro-alcoolique (FHA)



Lavage simple des mains



Friction hydro-alcoolique

Définitions

Les infections associées aux soins (IAS) sont d'origine manuportée dans 90% des cas, plus rarement transmises par l'air ou les gouttelettes, il est donc nécessaire d'adopter une hygiène des mains optimale.

Deux flores constituent notre revêtement cutané :

La flore résidente est une flore endogène non pathogène pour le sujet sain (faible virulence).

La flore transitoire est une flore superficielle qui provient d'autres réservoirs (objets, êtres humains).

Selon les indications, deux gestes d'hygiène des mains sont possibles :

- ⇒ lavage simple des mains au savon doux
- ⇒ friction hydro-alcoolique (FHA)

Indications à l'hygiène des mains

Lavage simple des mains	F.H.A
<ul style="list-style-type: none"> - Avant et après tout contact avec le patient et son environnement - Avant les gestes aseptiques - Après le risque d'exposition à un liquide biologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Avant tout soin propre ou invasif - Entre un soin propre et un soin invasif chez un même patient - Avant de mettre des gants et après leur retrait

Préalables pour une bonne hygiène des mains

- Absence de bijoux, alliance comprise, ongles courts, sans vernis ni faux ongles
- Tenue professionnelle adaptée (manches courtes)

Le lavage simple des mains

BUT : éliminer les souillures et réduire les micro-organismes de la flore transitoire

Modalités :

- Mouiller abondamment les mains
- Prendre une dose de savon liquide
- Réaliser les 7 étapes en insistant sur les espaces interdigitaux, la paume, les poignets, les ongles, les pouces et les bords cubitaux
- Rincer efficacement.
- Tamponner sans frotter. Utiliser du papier à usage unique.
- Éliminer l'essai-mains sans toucher la poubelle.

La friction hydro-alcoolique

BUT : éliminer la flore transitoire, limiter la transmission croisée

Modalités :

- Appliquer le produit hydro-alcoolique sur mains sèches et visiblement propres
- Mettre une dose suffisante pour que celle-ci recouvre la totalité des mains et des poignets dans le creux de la main
- Suivre les 7 étapes
- Frictionner les mains jusqu'au séchage complet

Attention !

- Ne pas réaliser de F.H.A sur :
- des mains souillées, poudreuses ou humides

→ Risque d'irritation !

Les 7 étapes de la F.H.A

1. Paume contre paume	
2. Paume sur dos désinfection espaces interdigitaux	
3. Paume contre paume avec les doigts entrelacés	
4. Désinfection des doigts	
5. Désinfection des pouces	
6. Désinfection des ongles	
7. Bords cubitaux et poignets	

ANNEXE 3

CONSENTEMENT DU PATIENT POUR SE FAIRE VACCINER PAR UN PHARMACIEN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (*)

Je soussigné(e).....

Atteste avoir reçu les informations concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, NOTAMMENT SUR LES BENEFICES ET LES RISQUES LIES A LA VACCINATION TELS QUE MENTIONNÉS DANS LA NOTICE DES VACCINS, par mon pharmacien.

J'ai compris l'ensemble des informations et j'autorise MON PHARMACIEN à me vacciner.

J'ai compris qu'à l'issue de la vaccination, le pharmacien me délivrera une attestation afin que je puisse la présenter à mes médecins, notamment mon médecin traitant.

J'accepte que mon pharmacien transmette directement à mon médecin traitant, les données concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, via mon Dossier Médical Partagé (DMP) ou mon carnet de vaccination électronique si j'en possède un, ou par messagerie sécurisée si mon médecin et mon pharmacien en sont équipés.

oui non

Dans la négative, je m'engage à informer moi-même mon médecin traitant.

A....., le

Signature

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :
(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

(*) Dans le cadre de l'article 59 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2019.

ANNEXE 4

MENTIONS POUR LA TRACABILITE DE L'ACTE DE VACCINATION (Article R5132-10 du CSP)

Le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et, selon le cas :

- 1° Le nom et l'adresse du malade ;
- 2° La date de délivrance ;
- 3° La dénomination ou la formule du médicament ou de la préparation ;
- 4° Les quantités délivrées ;
- 5° La date d'administration ;
- 6° Le numéro de lot du vaccin délivré.

Fiche de traçabilité de l'acte vaccinal

Prescripteur

Nom :
Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :

Patient

Nom :
Prénom :
Adresse 1 :
Adresse 2 :
Date de la délivrance :
Nom du vaccin :
Date d'administration :
Numéro de lot du vaccin :

ANNEXE 5

ATTESTATION DE VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (*)

Nom :

Prénom :

Date de naissance : __ / __ / ____

A été vacciné contre la grippe saisonnière

Le : __ / __ / ____

Par (nom et prénom du pharmacien) :

Exerçant dans la pharmacie (nom et adresse complète) :

.....
.....
.....

Nom du vaccin injecté :

Numéro du lot :

Date de péremption :

Effets indésirables éventuels :

.....

En cas d'effet indésirable, déclarez-le sur le portail des signalements des événements sanitaires graves :

(https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil).

(* Dans le cadre de l'article 59 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2019.

ANNEXE 6



CONDUITE A TENIR

lors d'un Accident d'Exposition au Sang (AES)

AFFICHER la procédure dans le cabinet



ARLIN Rhône-Alpes Décembre 2015

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Situations</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-top: 10px;">CAT</div>	Piqûre, coupure, contact direct du liquide biologique contenant du sang* sur peau lésée	Projection sur muqueuse et yeux
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Premiers soins à faire d'urgence</p>	<p>Si possible arrêter le soin immédiatement Ne pas faire saigner. Lavage de la zone avec de l'eau et du savon puis rinçage. Antiseptie pendant au moins 5 minutes avec Dakin® ou Bétadine © (polyvidone iodée solution dermique) ou à défaut alcool à 70°.</p> 	<p>Si besoin, retirer les lentilles de contact. Rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant au moins 5 minutes.</p> 
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Evaluer le risque infectieux du patient source</p>	<p style="text-align: center;">Consentement du patient pour prélèvement des sérologies. (VIH, hépatites B et C) +/- Test Rapide d'Orientation Diagnostique du VIH (TROD)</p>	
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Contacter le référent médical hospitalier dans les 4 heures</p>	<p style="text-align: center;">Avis pris auprès d'un médecin référent pour la prophylaxie (infectiologue) ou du médecin des urgences de l'établissement le plus proche, permettant de discuter l'intérêt d'une chimioprophylaxie en fonction du statut du patient source et du type d'AES.</p>	
<p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">Déclaration de l'accident</p>	<p style="text-align: center;">Dans les 24 à 48 heures auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance privée (assurance pour le risque d'accident du travail).</p>	

POUR ALLER PLUS LOIN

- Informations disponibles sur la vaccination

[https://vaccination-info-service.fr/?gclid=EAlaIQobChMIk5GEzNGY4wIVbgHTCh1EIQs3EAAAYASAAEgKTSfD_BwE#xtor=SEC-24-GOO-\[Marque%20Pure\]--S-\[vaccination%20info%20service\]](https://vaccination-info-service.fr/?gclid=EAlaIQobChMIk5GEzNGY4wIVbgHTCh1EIQs3EAAAYASAAEgKTSfD_BwE#xtor=SEC-24-GOO-[Marque%20Pure]--S-[vaccination%20info%20service])

- Calendrier des vaccinations 2019

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_mars_2019.pdf

- Carnet de vaccination électronique

<https://www.mesvaccins.net/>

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

